



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 40286

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que lors de son congrès régional qui s'est tenu à Metz, la Fédération nationale des chauffeurs routiers a adopté plusieurs motions. Elle demande aux partenaires sociaux signataires de l'accord du 23 novembre 1994 concernant les temps de services, les rémunérations, le repos récupérateur, de le dénoncer, en raison de son caractère dérogatoire au code du travail et de la Convention nationale des transports. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il envisage de donner à cette motion.

Texte de la réponse

L'accord de branche qui a été signé le 23 novembre 1994 dans le cadre du Contrat de progrès du transport routier de marchandises avait pour but de mettre un terme aux situations de dépassement anarchique des durées de conduite et des durées de service des conducteurs « grands routiers », et d'opacité et d'inéquité de leurs rémunérations. Il visait également à mettre fin aux situations de dérèglement des conditions de concurrence qui n'étaient plus acceptables pour la profession et dont les conséquences sur les conditions de travail des chauffeurs routiers et sur la sécurité étaient dénoncées par tous. Il constitue un ensemble avec les dispositions législatives sur la sécurité et la modernisation des transports routiers, qui prévoient notamment que les prestations de transport seront dorénavant rémunérées sur la base du temps passé, et qui font partie de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial. Le Gouvernement est particulièrement attaché à la réussite de la démarche entreprise par la profession du transport routier de marchandises dans le cadre du Contrat de progrès. Cette démarche engage durablement la profession, les organisations syndicales, les chargeurs, et les pouvoirs publics. Les services déconcentrés sont mobilisés de façon coordonnée pour que les dispositifs de contrôle et de sanctions administratives existants soient pleinement opérationnels, et afin que soient véritablement mises en œuvre les dispositions relatives à la transparence et à la diminution des heures effectuées prévues par l'accord social du 23 novembre 1994. Les entreprises qui continueraient à recourir à des pratiques inacceptables sur ce plan, et notamment en matière de non-respect de la réglementation en matière de temps de service, s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Enfin, la coordination renforcée des services de contrôle avec les Parquets permet aux infractions constatées d'être effectivement poursuivies, rapidement audientées, et pénalement sanctionnées. Il est en effet de la responsabilité de l'État de garantir à la profession, par une application sans faille des dispositifs de contrôle et de sanctions, que l'équité de la concurrence est respectée, et que les entreprises qui se placent en marge des règles en vigueur soient effectivement sanctionnées. Cette mission de contrôle, qui est au cœur des responsabilités de l'État, fait partie des toutes premières priorités du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40286

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3341

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4400